



Arrêt

**n°142 684 du 2 avril 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 juin 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 octobre 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. PEHARPRE loco Me A. BELAMRI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en mars 2012.

1.2. Le 22 février 2013, il obtient une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir son épouse belge, suite à leur mariage célébré le 27 juillet 2012.

1.3. Le 13 juin 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 5 septembre 2014. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«[...]

Motif de la décision :

Selon le rapport d'installation commune établi en date du 22.05.2014 par l'Inspecteur [T.] de la police de Nivelles, il ressort que la cellule familiale entre les époux est inexistante. En effet, Madame [H.M.] a déclaré à l'inspecteur [T.] être séparée de son époux et être en instance de divorce depuis février 2014. Monsieur [R.M.S.] n'est dès lors plus dans les conditions afin de concerner son titre de séjour obtenu au moyen d'une demande de regroupement familiale introduite le 01.08.2012.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge (40 ans), son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Quant à la durée de son séjour (la personne concernée est sous Carte F depuis le 22.02.2013 suite à une demande de regroupement familial introduite le 01.08.2012) la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit de cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique. Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que conjoint et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.

[...]»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen « de la violation de l'article 42 quater, §1^{er}, 4° de la loi du 15/12/1980 précité, lu en combinaison avec la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2001 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ; (...) de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; (...) de la violation du droit d'être entendu, des droits de la défense, et du droit à un procès équitable comme principe de bonne gouvernance et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ».

2.2. Elle fait notamment valoir que « le principe de bonne administration implique également que l'administration doit s'informer avec soin avant de prendre ses décisions », que « compte tenu des droits en cause, la partie défenderesse se devait de faire preuve de prudence et de minutie dans la collecte des informations fondant la décision négative », que la partie défenderesse est malvenue de reprocher « au requérant de "pas avoir porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit de séjour" alors qu'elle ne lui en n'a matériellement pas laissé le temps », qu'elle a manqué de prudence et a manqué à son obligation de minutie.

Elle invoque le devoir de prudence, de minutie et de bonne administration et relève que la partie défenderesse a « pris une décision de retrait du titre de séjour sans entendre le requérant (...) Alors que la Charte trouve à s'appliquer dans le domaine du regroupement familial puisque cette matière est régie par la Directive 2004/38 et transposée dans la loi du 15 décembre 1980 ». Elle soutient « que l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux stipule que toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable. Ce droit compte notamment le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre. Que le droit d'être entendu avant qu'une décision administrative faisant grief ne soit prise est un principe général de droit de l'UE qui relève du droit de bonne administration, consacré à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, lequel est d'application générale » » et qu'il « incombe à l'administration d'entendre le destinataire d'un acte administratif « dès lors que l'administration se propose de prendre à rencontre d'une personne un acte qui lui grief » (CJUE, SOROPE, 18/12/2008, C - 349/07, points 36 et 37) ». Elle relève « qu'en l'espèce, le requérant n'a pas

été en mesure « de présenter ses observations, écrites ou orales, quant aux éléments sur lesquels l'administration entend fonder une décision susceptible de lui faire grief » ni « de prendre connaissance de ces éléments au cours de la procédure et de faire connaître utilement et effectivement son point de vue. Il implique également que l'administration prenne connaissance des observations de l'intéressé avec toute l'attention requise » » et que « la partie défenderesse avait pour obligation légale de tenir compte de la situation particulière du requérant, et qu'il devait dès lors être mis en mesure d'exposer la situation qui est la sienne avant la prise de décision ; Qu'il aurait dû être mise en position de faire valoir utilement ses arguments avant la prise de décision ; que cela n'a pas été le cas ; que si cela avait été le cas, la décision aurait certainement été différente ; qu'il aurait ainsi notamment pu détailler ses attaches économiques et sociales. (...)»

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert de désigner précisément la règle de droit qui serait violée, ainsi que la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n°164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient de préciser quelle disposition de la « *Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2001 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres* » serait violée. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette directive. En outre, le Conseil rappelle que cette directive ne trouve à s'appliquer comme telle en matière de regroupement familial qu'à l'égard d'un citoyen de l'Union « *qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité* », ce qui n'était pas le cas de l'épouse du requérant dont, d'une part, le droit de séjour en Belgique est un attribut naturel de sa nationalité belge et non le bénéfice d'une quelconque disposition de droit communautaire et qui, d'autre part, a toujours résidé en Belgique et n'a jamais fait usage de ses droits communautaires à la libre circulation (dans le même sens, RvS, arrêt n° 193.521 du 26 mai 2009).

Quant à la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44). Si la Cour estime qu' « *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50).

En l'espèce, dans la mesure où la décision attaquée est prise, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard d'un membre de la famille d'un Belge, qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation, il ne peut être considéré qu'il s'agit d'une mesure « entrant dans le champ d'application du droit de l'Union ». Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte précitée, en tant qu'expression d'un principe général du droit de l'Union.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'en vertu du principe de prudence, ou de devoir de minutie, visés en termes de requête, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier.

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse a donné la possibilité à la partie requérante de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision unilatérale susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il ressort de la requête que, si cette possibilité lui avait été donnée, la partie requérante, aurait « *pu détailler ses attaches économiques et sociales* ». Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision

susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté son devoir de minutie.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations, ne peut être suivie, eu égard aux considérations qui précèdent.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements invoqués dans la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

L'ordre de quitter le territoire constituant l'accessoire de la décision attaquée, il s'impose de l'annuler également.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 juin 2014, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET